

dents du travail en faveur des agriculteurs, éleveurs, pêcheurs et artisans ;

Vu l'arrêté n° 950 CM du 23 août 1989 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 89-112 AT du 29 septembre 1989 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 119-89 du 12 octobre 1989 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 12 octobre 1989,

Adopte :

Article 1er. — Les marins embarqués sur les navires de pêche, quelle que soit leur jauge, immatriculés en Polynésie française sont affiliés au régime de protection sociale en milieu rural (R.P.S.M.R.).

Art. 2. — Des arrêtés en conseil des ministres fixent, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente délibération.

Art. 3. — Les dispositions de l'article 1er ci-dessus entreront en vigueur à la date de parution au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4. — Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,  
Peni ATGER.

Le président,  
Henri MARERE.

**DELIBERATION n° 89-117 AT du 12 octobre 1989 complétant, par un deuxième alinéa, l'article 15 de la délibération n° 82-36 du 30 avril 1982 relative à l'action en faveur des handicapés.**

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 74-22 de l'assemblée territoriale du 14 février 1974 relative à l'assurance maladie-invalidité ;

Vu le décret n° 57-245 du 24 février 1957 sur la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles ;

Vu les avis du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale des 2 août 1988 et 27 juin 1989 ;

Vu la délibération n° 82-36 du 30 avril 1982 relative à l'action en faveur des handicapés ;

Vu l'arrêté n° 341 CM du 20 mars 1989 rendant exécutoire la délibération n° 44-88 du CA/CPS du 25 novembre 1988 et l'arrêté n° 992 CM du 28 août 1989 rendant exécutoire la délibération n° 21/89 maintenant en deuxième lecture la délibération n° 44-88 du CA/CPS du 25 novembre 1988 ;

Vu l'arrêté n° 1107 CM du 3 octobre 1989 pris en conseil des ministres dans sa séance du 2 octobre 1989 ;

Vu la délibération n° 89-112 AT du 29 septembre 1989 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 120-89 du 12 octobre 1989 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 12 octobre 1989,

Adopte :

Article 1er. — Il est ajouté à l'article 15 de la délibération n° 82-36 du 30 avril 1982, un alinéa 2 ainsi rédigé :

"Alinéa 2. — Pour les adultes handicapés dont la prise en charge relève de la C.P.S., la décision de la C.O.T.O.R.E.P. devra être précédée de l'accord de la C.P.S. saisie sur rapport écrit et motivé de la C.O.T.O.R.E.P."

Art. 2. — Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,  
Peni ATGER.

Le président,  
Henri MARERE.

**DELIBERATION n° 89-118 AT du 12 octobre 1989 portant création d'un établissement public territorial dénommé "Institut médico-éducatif Rai-manutea-Tiaitu".**

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1078 CM du 15 septembre 1989 approuvé en conseil des ministres dans sa séance du 30 août 1989 ;

Vu la délibération n° 89-112 AT du 29 septembre 1989 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 121-89 du 12 octobre 1989 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 12 octobre 1989,

Adopte :

Article 1er.— Il est créé en Polynésie française un établissement public territorial à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommé "Institut médico-éducatif Raimanutea-Tiaitu".

Art. 2.— L'Institut médico-éducatif Raimanutea-Tiaitu a pour missions d'assurer :

- le traitement médical des enfants et adolescents présentant un handicap mental et éventuellement un handicap physique associé ;
- l'éducation de ces jeunes pour leur permettre le maximum d'acquisitions sociales et, si possible, professionnelles en tenant compte des possibilités physiques et intellectuelles de chacun.

Ces missions doivent être effectuées en contact étroit avec les familles auxquelles l'Institut doit apporter son soutien. Un maximum de contacts est nécessaire pour permettre d'augmenter les acquis de l'enfant.

Art. 3.— Les modalités d'application de la présente délibération et notamment celles relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement sont déterminées par arrêtés pris en conseil des ministres.

Art. 4.— Le Président du gouvernement du territoire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*Le secrétaire,*  
Peni ATGER.

*Le président,*  
Henri MARERE.

**DELIBERATION n° 89-119 AT du 12 octobre 1989 autorisant le territoire à contracter un emprunt de 40 millions de francs français (c/v 727.272.727 F CP) auprès de la Caisse des dépôts et consignations (C.D.C.) pour financer les investissements du prêt global n° 2, globalisation 1989.**

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 88-157 AT du 22 novembre 1988 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1989 ;

Vu l'arrêté n° 987 CM du 28 août 1989 approuvé en conseil des ministres dans sa séance du 23 août 1989 ;

Vu la délibération n° 89-112 AT du 29 septembre 1989 portant délégation de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 122-89 du 12 octobre 1989 de la commission permanente ;

Après avoir pris connaissance du projet de contrat n° 02.007.159.01 H établi par la Caisse des dépôts et consignations (C.D.C.) et des conditions générales de prêts ;

Dans sa séance du 12 octobre 1989,

Adopte :

Article 1er.— Pour compléter le financement des investissements prévus au budget du territoire, exercice 1989, le territoire de la Polynésie française contracte auprès de la Caisse des dépôts et consignations un emprunt à hauteur de 40.000.000 FF (c/v 727.272.727 F CP) au taux révisable de 8,90 % dont le remboursement s'effectuera en 15 ans à partir du 25 juillet 1990. Cet emprunt entre dans le cadre du prêt global n° 2 de la globalisation 1989.

Art. 2.— Le Président du gouvernement est autorisé à signer le projet de contrat dont le texte est annexé à la présente délibération.

Art. 3.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*Le secrétaire,*  
Peni ATGER.

*Le président,*  
Henri MARERE.

**DELIBERATION n° 89-120 AT du 12 octobre 1989 autorisant le territoire à contracter un emprunt de 43 millions de francs français (c/v 781.818.181 F CP) auprès de la Caisse des dépôts et consignations (C.D.C.) pour financer les investissements du prêt global n° 3, globalisation 1989.**

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 88-157 AT du 22 novembre 1988 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1989 ;

Vu l'arrêté n° 987 CM du 28 août 1989 approuvé en conseil des ministres dans sa séance du 23 août 1989 ;

Vu la délibération n° 89-112 AT du 29 septembre 1989 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 122-89 du 12 octobre 1989 de la commission permanente ;

Après avoir pris connaissance du projet de contrat n° 02.007.160.01 R établi par la Caisse des dépôts et consignations (C.D.C.) et des conditions générales de prêts ;

Dans sa séance du 12 octobre 1989,